



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Port-Saint-
Louis-du-Rhône (13)**

n° saisine 2017-1776

n° MRAe 2018APACA14

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Sur la biodiversité.....	11
2.2.1. <i>Espaces naturels et agricoles</i>	12
2.2.2. <i>Trame verte et bleue</i>	12
2.2.3. <i>Natura 2000</i>	13
2.2.4. <i>Espèces protégées</i>	14
2.3. Sur les paysages.....	14
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement.....	15
2.1.1. <i>Alimentation en eau potable (AEP)</i>	15
2.1.2. <i>Assainissement</i>	15
2.5. Sur les nuisances et les pollutions.....	16
2.1.3. <i>Qualité de l'air</i>	16
2.1.4. <i>Sols pollués</i>	17
2.1.5. <i>Risques naturels</i>	17

Synthèse de l'avis

Le projet de PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône traduit une politique démographique plutôt ambitieuse (accueil de 9 000 habitants à l'horizon du PLU). Le PLU prévoit une densification des zones déjà bâties, mais également une extension conséquente des zones urbanisées notamment avec un développement important des activités économiques et portuaires.

Cette volonté de développement du territoire présente des incidences certaines sur l'environnement : consommation d'espaces naturels et agricoles, atteintes aux continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. La pollution avérée de l'air dans le secteur implique également de procéder à une analyse approfondie des risques pour la santé humaine induits par l'urbanisation des secteurs pour lesquels la qualité de l'air est susceptible d'être dégradée.

L'évaluation environnementale du projet de PLU doit être précisée, et doit en particulier présenter des solutions de substitution afin de mieux justifier les choix des zones AU qui présentent de nombreux enjeux environnementaux. L'analyse des impacts doit faire l'objet d'une mise en œuvre de la séquence « d'évitement, de réduction voire de compensation » afin de garantir l'absence d'incidence résiduelle et l'absence de perte nette de biodiversité.

Recommandations principales :

- ***Justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation après avoir analysé des solutions de substitution, en particulier pour le site « Caban » (zone 2AUE) et les extensions « Distriport » (zones 1AUEa) ;***
- ***Décliner les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les espaces naturels de grande valeur écologique dans les secteurs Distriport, Canal St Louis et Caban (optimisation du foncier mobilisé, OAP, traduction des protections de la biodiversité dans le règlement du PLU) ;***
- ***Du fait de l'incomplétude de l'analyse Natura 2000, la conclusion d'absence d'effets significatifs dommageables n'est pas recevable. Par conséquent l'analyse doit être complétée et la conclusion ré-affirmée ou infirmée sur cette base ;***
- ***Évaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et appliquer la séquence « éviter – réduire » aux impacts décelés ;***
- ***.Démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT Ouest-Étang de Berre.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement,
- plan de zonage,
- annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Port-St-Louis-du-Rhône est située au sud du département des Bouches-du-Rhône. La commune compte une population de 8 580 habitants (2015) sur une superficie de 73,4 km². La densité de la population est d'environ 117 habitants au km². La commune se situe sur la rive est de l'embouchure du Rhône, sur des terrains alluvionnaires conquis sur la mer et appartenant à l'ensemble géographique de la Camargue.

Le PLU prévoit (PADD, p.5) un taux annuel de croissance démographique de 0,4%. Ce taux est plutôt ambitieux au vu des évolutions passées (0,1 % annuellement entre 2007 et 2012). Cette projection correspond à une population de 9 000 habitants à l'horizon du PLU soit environ 500 habitants supplémentaires. Le PADD mentionne que ce développement démographique nécessite la mise sur le marché d'environ 1 100 logements en intégrant le phénomène de desserrement des ménages et la mobilisation des logements vacants (Diagnostic, p.43).

Par ailleurs, le projet de PLU affiche une forte volonté de développement économique notamment de l'activité industrialo-portuaire liée à la proximité de la ZIP¹ de Fos-sur-mer, dont le rayonnement est international. Cette démarche de développement s'insère dans le Projet stratégique du Grand port maritime de Marseille (GPMM)².

La commune est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale Ouest Étang de Berre (ScoT OEB) approuvé.

¹ Zone industrialo-portuaire

² Qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 25 février 2015. http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/150225_Projet_strategique_du_GPM_de_Marseille_13_-_delibere_cle0f8418.pdf

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la prise en compte de la santé et de la vulnérabilité aux risques ;
- la préservation de la biodiversité (continuités écologiques, espèces protégées) ;
- la protection des paysages.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

La prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité et la qualité de l'air, majeurs sur la commune, doivent être davantage explicités dans l'état initial de l'environnement (EIE) et traduits concrètement dans le projet de PLU.

Le PADD qui présente la stratégie de développement de la commune est clair. À l'inverse, le résumé non technique résume de manière incomplète l'évaluation environnementale. De plus, le résumé ne présente pas de cartes de synthèse des enjeux environnementaux principaux et des orientations validées.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne répond pas complètement au contenu réglementaire fixé à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. En effet :

- l'EIE ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permettrait de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre ;
- l'EIE n'assure pas le recensement et la description des zones qui sont touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Le projet de PLU est pourtant susceptible d'incidences notables à travers des importantes ouvertures à urbanisation dans des secteurs sensibles (zones 1AU et 2AU et notamment les extensions de la ZI Distriport et l'urbanisation de la presqu'île du Mazet). La zone UEa de Distriport constitue également une zone impactée de manière notable par le projet de PLU.

Recommandation 1 : Compléter l'évaluation environnementale par un scénario au fil de l'eau et le recensement des zones impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Le rapport de présentation (RP) identifie les documents avec lesquels le PLU doit s'articuler (tome 3, p.29-48), mais le RP ne fournit pas la démonstration de la manière dont il entend relayer les objectifs et orientations de ces différents plans.

À minima, le projet de PLU doit exposer son articulation avec le ScoT Ouest étang de Berre (OEB) qui est un ScoT intégrateur³. Ce ScoT contient diverses prescriptions, notamment en matière de gestion économe de l'espace et de préservation des espaces naturels qui s'imposent au projet de PLU dans un rapport de compatibilité.

³ Article L131-7 du Code de l'urbanisme. Le SCoT « intègre » les documents de portée supérieure et constitue le document de référence pour les PLU.

Recommandation 2 : Démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le ScoT Ouest étang de Berre.

D'importantes zones AU (en particulier « extension Distriport » et « Caban ») présentent de nombreux enjeux environnementaux et l'artificialisation de ces zones est susceptible d'incidences négatives notables. Le secteur « Caban » affiche même un très fort enjeu Natura 2000 (cf.2.2.3). À cet égard, la recherche de mesures d'évitement et de réduction des incidences reste insuffisante. Le document ne présente pas d'analyse de solutions de substitution permettant de justifier que ces choix ont été faits en prenant en compte l'environnement et dans une logique de limitation des incidences.

La DTA⁴ des Bouches-du-Rhône, relayée par le Scot OEB, identifie la sensibilité de certains espaces proches du rivage, en particulier la zone industrialo-portuaire de Fos et la presqu'île du Mazet. Sur ces deux secteurs, il est clairement indiqué qu'il convient de rechercher les « conditions de coexistence et d'équilibre entre activités économiques et espaces naturels ou urbains ».

La DTA reconnaît les « impératifs de développement (ZIP de Fos), de réhabilitation et reconversion (Port-Saint-Louis-du-Rhône) qui doivent être conjugués avec la préservation des espaces naturels [...] souvent très proches ». Il est toutefois indiqué que les aménagements, constructions et installations relatifs aux enjeux de chaque secteur devront pouvoir être autorisés sous réserve de préservation ou de rétablissement des continuités écologiques. Cette préoccupation de développement équilibré est réelle dans les secteurs avec OAP⁵ (« Centre-ville » et « Mazet ») mais s'avère inexistante pour les autres zones ouvertes à l'urbanisation.

Ainsi, certaines zones ouvertes à l'urbanisation (zones U et AU), principalement à vocation économique et couvrant d'importantes superficies, présentent des enjeux écologiques forts voire très forts. Le choix de ces zones U et AU n'est pas satisfaisant, d'autant plus que :

- les enjeux présents sont bien identifiés et délimités dans le rapport environnemental (carte des enjeux écologiques, page 167) ;
- le SCoT OEB, ainsi que le projet stratégique du GPMM, qui s'inscrivent clairement dans une démarche de gestion économe et d'optimisation des espaces économiques (voir chapitre 4.1), incite à une réelle réflexion collective sur des solutions d'évitement et de substitution.

A minima, les secteurs 1AU présentant une sensibilité écologique doivent être couverts par une OAP permettant une prise en compte des caractéristiques écologiques de la zone (extension « Distriport »).

Recommandation 3 : Justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation après avoir analysé des solutions de substitution, en particulier pour le site « Caban » (zone 2AUE) et les extensions « Distriport » (zones 1AUEa).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le rapport de présentation expose (Tome 3) l'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement par thématiques (air, eau, risques, biodiversité...). Cette présentation est complétée par une analyse plus détaillée sur les zones ouvertes à urbanisation et couvertes par une OAP (Centre-ville et Mazet). Les incidences relatives aux autres secteurs ouverts à l'urbanisation (zones AU et U) sont insuffisamment traités alors qu'ils présentent des enjeux environnementaux importants.

⁴ Directive territoriale d'aménagement

⁵ Orientation d'aménagement et de programmation

Recommandation 4 : Approfondir l'analyse des incidences environnementales dans les secteurs ouverts à l'urbanisation non concernés par une OAP (extensions Distriport, Malebarge notamment).

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

L'enjeu de la gestion économe du sol est clairement identifié dans le PADD et constitue une problématique forte pour la commune.

Le PADD propose (RP, p.84-85) une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2005 – 2015 et fait état d'environ 35 ha d'espaces artificialisés par le développement urbain, soit un rythme moyen de 3,5 ha par an. Cette consommation s'opère principalement au bénéfice des activités économiques (30 ha), le résidentiel représentant seulement 5 ha.

La consommation d'espaces à vocation résidentielle a permis l'accueil de 280 habitants supplémentaires soit une consommation moyenne par habitant supplémentaire de 180 m² ce qui correspond à un faible niveau d'étalement urbain. Il est indiqué que cette moyenne est même inférieure aux objectifs du Scot OEB qui fixe une consommation moyenne par habitant supplémentaire de 300 m².

En revanche, la consommation foncière se révèle nettement plus élevée pour les activités économiques. En effet, le rapport précise que la consommation foncière à vocation économique est trois fois supérieure à celle du foncier à vocation résidentiel, soit près de 600 m² pour un emploi ce qui est expliqué par le type d'activités développé – stockage, logistique.

Cette étude doit être complétée par :

- l'exposé des principes méthodologiques de cette analyse de la consommation ;
- la ventilation de cette artificialisation selon la nature des espaces d'origine (agricole, naturel, forestier...). Il serait souhaitable d'apprécier qualitativement cette consommation notamment par une analyse des fonctions écologiques des espaces qui ont été artificialisés : espaces naturels ordinaires, espaces écologiquement sensibles, espaces de fonctionnalité, espaces agricoles de qualité... La perte d'espaces présentant de grandes fonctions écologiques est en effet plus dommageable que la consommation d'espaces naturels ordinaires.

Recommandation 5 : Compléter l'analyse de la consommation de l'espace sur la décennie antérieure en précisant la méthode utilisée et la nature des espaces artificialisés, voire les fonctions environnementales qui ont été « perdues » du fait de cette consommation.

En termes de besoins fonciers exprimés par le projet de PLU, il est rappelé que le Scot OEB définit des orientations structurantes pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (cf. illustration 1) :

- un secteur de reconquête de friches industrielles ;
- un secteur d'extension de l'urbanisation de 50 ha ;
- un niveau de densité de 40 logements/ha minimum pour le secteur du Mazet.

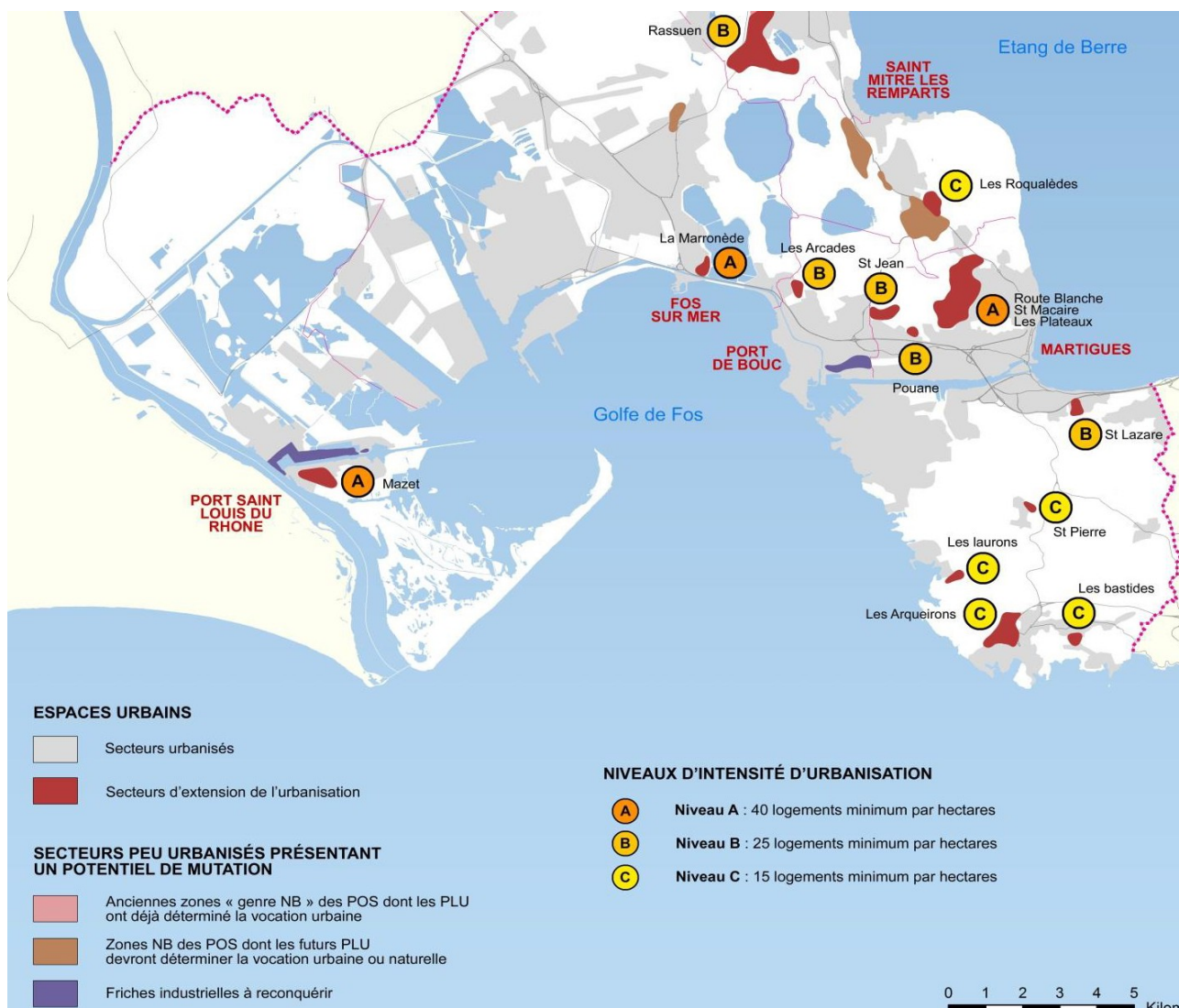


Illustration 1: Carte des vocations urbaines du Scot

Le projet de PLU affiche une volonté de modération de la consommation de l'espace à travers plusieurs choix :

- le foncier dédié au développement résidentiel est réalisé en renouvellement urbain et en extension de l'enveloppe agglomérée, à proximité des différents pôles de vie (équipements et services), les zones constructibles (U et AU) du projet de PLU représentent 3 015 ha contre 3 395 ha dans le POS en vigueur, soit une réduction de 380 ha ;
- le projet de PLU fixe des objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et le PADD annonce une consommation d'espaces à vocation résidentiel de un hectare par an pour l'accueil de 500 habitants supplémentaires d'ici 2026.

Cette consommation prévisionnelle d'espaces correspond globalement au même niveau que celui enregistré dans la décennie précédente, et se situe largement en dessous des objectifs de modération fixés par le Scot.

La faible consommation d'espaces n'est pas garantie puisqu'elle s'appuie uniquement sur les espaces ouverts à l'urbanisation (zones 1AU, soit environ 10 ha) et n'intègre pas l'ensemble des zones 2AU. En effet, pendant la durée du PLU, les zones 2AU peuvent devenir constructibles à tout moment par le biais d'une procédure de modification. On peut citer notamment la zone 2AU

du Nord Canal Saint-Louis, d'une surface de 25 ha avec un potentiel de 600 logements, qui, mobilisée par le biais d'une simple modification du PLU invaliderait à elle seule les objectifs de modération exprimés ci-dessus.

Surtout, le projet de PLU ne formule aucun objectif de gestion économe de l'espace pour les activités économiques, à l'origine des plus fortes consommations d'espaces sur la commune comme indiqué précédemment. À cet égard, d'importantes zones AU à vocation économique sont entérinées par le projet de PLU sans que le rapport ne présente aucune argumentation (quantification étayée des besoins fonciers, démonstration de la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences associées).

Or, le Scot OEB engage fortement à une gestion économe de l'espace au niveau des activités économiques :

- « *Il importe d'optimiser le foncier économique existant, avant tout projet d'extension ou de création de zones nouvelles* », p.33 du DOO ;
- « *Cet objectif (de développement économique) doit se concilier avec une nécessaire limitation de la consommation d'espace. Il s'agit d'aboutir à une utilisation économe du foncier à usage économique, en permettant la densification des zones déjà constituées et en assurant, pour les nouvelles zones à créer, un plan de composition optimisant le foncier* », p.35 du DOO ;
- « *Au sein des zones d'activités existantes ou à créer, les règles de hauteur, d'emprise et d'occupation des sols, d'implantation devront au sein des PLU favoriser un usage économe des sols sans restreindre inutilement les possibilités d'occupation des sols* », p.37 du DOO.

L'intérêt d'une démarche d'optimisation foncière est également affirmée dans le projet stratégique du GPMM qui constate que « *le foncier disponible à ce jour pour de futurs développements est inférieur au tiers de la superficie totale et est constitué pour l'essentiel de terrains morcelés et enclavés, ce qui le conduit à envisager une stratégie d'optimisation de la ressource foncière* ».

À cet effet, le GPMM propose certains leviers :

- « *une maîtrise des contraintes environnementales afin d'éviter des phénomènes de sous-densification ou de mitage, aussi bien en rapport avec la biodiversité qu'avec le risque industriel* ;
- *une démarche de reconquête des potentialités foncières mal valorisées (cédées ou concédées de longue date à des industriels qui, sans perspective de nouveaux développements, les maintiennent en jachère ou les conservent dans une logique spéculative)* » ;

Au regard des éléments du Scot et du projet stratégique du GPMM, la commune aurait dû engager une réflexion conséquente en matière de gestion économe de l'espace pour les activités économiques. Il résulte de tout ce qui précède que les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles ne sont pas démontrés.

Recommandation 6 : Argumenter précisément les objectifs de modération de l'espace, et revoir en conséquence les zones ouvertes à l'urbanisation

La mobilisation du potentiel d'urbanisation résiduel en zone urbaine est également essentielle dans une logique de gestion économe de l'espace. Le projet de PLU contient une analyse du potentiel de densification des différentes zones urbaines du projet de PLU (RP, p.94-95). Cette étude met en avant un potentiel de densification des secteurs urbains bâtis d'environ 820 logements qui répond à 74 % du besoin en logement (objectif de 1100 logements à l'horizon

du PLU). Cet objectif de densification est appréciable⁶ toutefois, l'analyse ne fournit pas les éléments méthodologiques et les hypothèses de l'étude : détermination des espaces bâtis, recensement des dents creuses, prise en compte du potentiel de division parcellaire, prise en compte du potentiel de mutabilité, intégration des contraintes limitant la densification (risques naturels et technologiques notamment).

Les 26 % restants sont satisfaits par le biais d'extensions d'urbanisation. Ainsi il est proposé la création d'environ 275 logements sur une enveloppe foncière d'environ 9 hectares (zones AU), soit une densité brute de 30 logements par hectare.

Ce niveau de densité reste cependant peu ambitieux au vu de la taille de la commune et de la localisation centrale des zones AU en secteurs urbains denses. Par exemple, le secteur du Mazet présente une densité de 30 log/ha alors que le Scot OEB y prescrit une densité minimale de 40 log/ha.

Recommandation 7 : Renforcer la densité des zones AU notamment à l'aune des prescriptions du Scot OEB et préciser les éléments méthodologiques ayant servi à l'étude de densification.

2.2. Sur la biodiversité

Le territoire communal recèle une grande richesse en matière de biodiversité. L'évaluation environnementale identifie (p.100-118) les enjeux de biodiversité du territoire à travers notamment les cartographies des Znieff⁷, des périmètres Natura 2000⁸, du Parc Naturel Régional de Camargue, des réserves de biosphère et des plans nationaux d'actions (« *Faucon crécerellette* », « *Aigle de Bonelli* »).

Le diagnostic expose correctement les milieux naturels et les espèces présents sur la commune selon une approche par entité éco-paysagère (p.120-137).

Les enjeux de biodiversité sont hiérarchisés selon des critères qui sont explicités. La carte de hiérarchisation, p.167, fait apparaître que les enjeux importants (« assez fort » à « très fort ») sont prépondérants sur l'ensemble de la commune. L'Autorité environnementale souligne que les objectifs de préservation des secteurs à enjeux notable doivent faire l'objet d'une prise en compte particulière dans les choix d'aménagement du projet de PLU.

⁶ Cette démarche est en accord avec le SCoT OEB qui *prescrit que préalablement à l'inscription de toute nouvelle zone à urbaniser, les PLU doivent analyser le potentiel foncier et de réinvestissement disponible au sein des zones déjà urbanisées et définir un zonage adapté favorisant l'utilisation de ce potentiel.*

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.2.1. Espaces naturels et agricoles

La préservation des espaces naturels et agricoles est prise en compte à travers le zonage du PLU (zone N ou A) limitant les droits à construire. Les grands espaces naturels qui composent la ZIP, entre le développement de Distriport et de Malebarge et au nord du secteur de Gloria, sont préservés par un classement en zone N.

Toutefois, le projet de PLU fragilise fortement ces espaces sur d'autres secteurs, par des ouvertures à l'urbanisation (notamment zones 1AU, 2AU secteurs Distriport, Canal St Louis, Caban...).

Le zonage 2AU des secteurs du Caban et du Relais est également en contradiction avec la présence de zones humides exceptionnelles présentant de forts enjeux⁹ ; un zonage N spécifique protecteur de ces milieux est plus adapté. Toutefois, un classement de ces secteurs en 2AUE serait acceptable, sous réserve :

- que leur ouverture fasse l'objet d'un phasage dans le temps et d'une progressivité dans l'espace ;
- de conditionner clairement dans le règlement que toute ouverture ne pourra se faire qu'après la réalisation d'une OAP suffisamment précise et fondée sur des connaissances à acquérir (enjeu Natura 2000).

Enfin, l'OAP Mazet expose des mesures de protection intéressantes cependant elles ne sont pas spatialisées.

Dans la mesure où ces impacts restent significatifs le dossier doit mettre en œuvre la séquence « éviter – réduire, compenser » pour aboutir à une absence de perte nette de biodiversité.

Recommandation 8 : Présenter et valider des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les espaces naturels de grande valeur écologique dans les secteurs Distriport, Canal St Louis et Caban (optimisation du foncier mobilisé, OAP, traduction des protections de la biodiversité dans le règlement du PLU).

2.2.2. Trame verte et bleue

Le rapport de présentation illustre à l'échelle communale les continuités et les corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue que le PLU prévoit de préserver (RP, p.165).

Le SRCE¹⁰ et le Scot Ouest Étang de Berre servent de référence dans l'identification des principaux réservoirs et corridors écologiques. L'évaluation aborde la problématique des facteurs de fragilisation affectant la fonctionnalité de ces espaces ; cependant l'analyse reste superficielle et les objectifs de protection ou de reconstitution de ces continuités ne sont pas suffisamment identifiés et déclinés à l'échelle locale.

Sur ce point, le Scot OEB formule des prescriptions précises :

sur les secteurs à enjeux particuliers identifiés par la DTA (ZIP de Fos, presqu'île du Mazet), où les « impératifs de développement (ZIP de Fos), de réhabilitation et de reconversion (Port-Saint-Louis-du-Rhône) doivent être conjugués avec la préservation des espaces naturels [...] souvent très proches, les aménagements, constructions et installations relatifs aux enjeux de chaque secteur devront pouvoir être autorisés sous réserve de préservation ou de rétablissement des continuités écologiques » ; « Les plans locaux d'urbanisme délimitent les espaces naturels identifiés

⁹ Des complexes humides halophiles du Caban et du Relais, où l'on retrouve des espèces emblématiques telles que *Tolypella salina* et *Althenia filiformis*, le branchiopode *Branchinella spinosa*, le Leste à grands stigmas, plusieurs populations de *Pélobates cultripèdes* et des effectifs de Flamant rose d'importance internationale.

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique

comme réservoir de biodiversité et assure la stricte protection de leur fonctionnalité écologique. Les parties agricoles devront être classées en zone agricole spécifique (espaces principalement agricoles à forte valeur écologique, voir chapitre 2.5.1). Dans les zones délimitées en tant que réservoir de biodiversité, les PLU pourront ponctuellement, et selon les circonstances locales autoriser des constructions et installations à vocation de services publics ou d'intérêt collectif notamment liées à la sécurité, la gestion de la fréquentation du public, l'entretien des milieux, et les constructions et installation nécessaire à l'activité agricole, pastorale et forestière, sous stricte condition d'intégration paysagère et de préservation ou de rétablissement des fonctionnalités écologiques.

La commune définit comme orientation majeure dans son PADD : « Préserver et valoriser les espaces naturels » avec une attention particulière sur la protection des continuités écologiques.

Le projet communal affiche une volonté de préserver la trame verte et bleue composée notamment des espaces lagunaires du They de Roustan (et son cordon littoral), des salins et du Rhône et de ses annexes (canal, boisements, ripisylves). Les espaces agricoles de la commune sont également reconnus pour leurs fonctionnalités écologiques (composantes de la trame ouverte). Les continuités écologiques sont protégées sur l'ensemble du territoire au moyen d'un zonage N et A et d'un classement en EBC. Un sous-secteur spécifique NI correspondant aux réservoirs de biodiversité en zone N est institué afin de renforcer leur préservation. Les continuités écologiques aquatiques font également l'objet de cette protection spécifique. Toutefois, de vastes espaces remarquables constitutifs de réservoirs de biodiversité ne font pas l'objet d'une protection adaptée en particulier sur les étangs de l'Oiseau, du Relais et le salin du Caban. Ces derniers sont classés en zone 2AUE à vocation économique. Or ces espaces sont identifiés comme des réservoirs à protéger au titre du SRCE et du Scot OEB.

Ces zones 2AU, dont l'urbanisation ne pourra être autorisée qu'après une procédure de modification du PLU, doivent faire l'objet d'une attention très particulière au vu des enjeux environnementaux en présence.

Afin d'assurer la compatibilité du projet de PLU au SCoT et surtout de garantir une préservation efficace de ces espaces sensibles, il convient de prévoir un zonage du PLU clairement protecteur (N ou NI par exemple).

Recommandation 9 : Renforcer la protection des continuités écologiques notamment dans le secteur du Caban.

2.2.3. Natura 2000

Le RP contient une évaluation des incidences du projet de PLU au titre de Natura 2000 (RP, p.263-274). L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire mais est non conclusive concernant les espèces d'intérêt communautaire.

Cette étude N2000 présente des lacunes importantes qui remettent en question sa pertinence :

- les incidences des zones 1AUE et 2AUE situées dans le périmètre de la ZIP ne sont pas analysées tel que mentionné à la page 263 du RP. Sur ce point, l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD de février 2015 sur le projet stratégique 2014-2018 du GPMM relevait déjà qu'« un aménagement du secteur de Caban Nord porterait probablement une atteinte significative à l'état de conservation des espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation d'une zone de protection spéciale ». Elle recommandait alors au GPMM de préciser sa stra-

tégie à long terme « en visant à optimiser l'utilisation de sa ressource foncière et à éviter les impacts environnementaux les plus riches écologiquement et les plus protégés » ;

- les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisamment traduites réglementairement notamment dans les OAP (Mazet, par exemple) ;
- l'étude n'est pas conclusive sur les espèces d'intérêt communautaire.

Recommandation 10 : Du fait de l'incomplétude de l'analyse Natura 2000, la conclusion d'absence d'effets significatifs dommageables n'est pas recevable. Par conséquent l'analyse doit être complétée et la conclusion ré-affirmée ou infirmée sur cette base.

2.2.4. Espèces protégées

La commune présente une grande richesse d'espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle dans la plupart des compartiments biologiques (flore, invertébrés, poissons, reptiles, mammifères dont les chiroptères).

Toutefois, excepté dans les secteurs faisant l'objet d'une OAP, les enjeux naturalistes ne sont pas suffisamment identifiés et caractérisés dans les zones de projets du PLU. En particuliers les zones UEa et 1AUE (Distriport, Malebargé...) qui nécessitent une analyse plus approfondie des enjeux des espèces protégées.

Le classement en zone d'urbanisation future des secteurs inclus dans la ZIP du Caban Nord (2AUE) et Nord du canal Saint-Louis (2AUEa) est également problématique au vu des forts enjeux écologiques identifiés sur ces espaces.

Par voie de conséquence, les incidences de l'urbanisation sur les espèces protégées ne sont ni définies (destruction, gêne, nuisances sonores et lumineuses...) ni caractérisées (incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires).

De manière générale, le projet de PLU et le rapport sur les incidences environnementales doivent mettre en évidence la prise en compte de ces enjeux patrimoniaux (espèces, habitats d'espèces favorables...), et traduire leur protection par un zonage et un règlement appropriés.

Recommandation 11 : Évaluer les incidences du projet de PLU sur les espèces protégées et garantir leur prise en compte par un zonage et un règlement adaptés pour chaque secteur de projets.

2.3. Sur les paysages

Le projet de PLU démontre une réelle préoccupation en matière de prise en compte des paysages. Une analyse paysagère de qualité est fournie et les enjeux à traduire dans le projet de PLU sont identifiés : améliorer les transitions entre territoire habité et territoire d'activité, travail sur les franges urbaines et les entrées de ville notamment. Les OAP témoignent de cette préoccupation paysagère.

Le secteur du Mazet est particulièrement sensible sur le plan paysager : le projet est concerné par les dispositions de la Loi Littoral en matière de co-visibilité avec la mer et de constructibilité limitée dans les espaces proches du rivage. Les enjeux de préservation des paysages sont bien identifiés, mais le projet d'urbanisation de ce secteur présente plusieurs lacunes :

- les incidences de la hauteur autorisée des bâtiments en zone 1AUP n'ont pas été appréciées pour déterminer la co-visibilité avec la mer. En effet, le règlement autorise une hauteur de 12 m et plus pour les superstructures techniques, ce qui implique un angle d'incidence visuel important et repousse d'autant la limite d'espace proche du rivage ;
- les incidences visuelles cumulées de l'agrandissement des deux ports à sec n'ont également pas été appréciées pour déterminer la bonne proportion de « vide » à maintenir au centre de l'île et ainsi éviter des vues saturées par les garages à bateaux dans l'axe est-ouest.

Plus généralement, les zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU mais également certaines zones U) auront un impact paysager, notamment en repoussant les limites de l'urbanisation. Les incidences paysagères méritent donc d'être mieux étudiées, et le projet de PLU doit imposer une meilleure insertion des constructions dans le paysage. Une formalisation de ces objectifs sous forme d'OAP serait pertinente pour ces secteurs (extensions Distriport, zone UD du Mazet notamment).

Recommandation 12 : Renforcer l'analyse des incidences paysagères des zones d'urbanisation et traduire réglementairement les mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers (prévoir des orientations d'aménagement et de programmation).

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

2.1.1. Alimentation en eau potable (AEP).

Cette problématique est insuffisamment détaillée dans le rapport de présentation. L'analyse fournie ne suffit pas à appréhender l'ensemble des problématiques de la commune en matière de production, de stockage et de distribution d'eau potable.

En l'état, les annexes sanitaires ne permettent pas d'apprécier la capacité de la commune à alimenter la population (existante et future) de manière pérenne à l'échéance du PLU.

Concernant le raccordement des constructions au réseau public d'alimentation en eau potable, le règlement du PLU l'impose pour les constructions qui le nécessitent dans toutes zones urbaines et à urbaniser. Cette mesure est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.

Recommandation 13 : Démontrer la bonne adéquation entre les capacités d'alimentation en eau potable et les besoins futurs de la commune.

2.1.2. Assainissement.

Le RP contient un zonage d'assainissement qui fournit les informations précises. C'est la Métropole Aix-Marseille Provence qui est compétente en matière d'assainissement. La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 24 000 équivalents habitants (EH).

Le règlement de PLU prescrit le raccordement au réseau public d'eaux usées dans les zones ouvertes à urbanisation (U et AU). À l'exception toutefois des zones UE, UPc et 1AUE dans lesquelles les constructions doivent être reliées à un dispositif d'assainissement non collectif (station d'épuration privée du GPMM).

Il est indiqué dans le RP que la station d'épuration (Step) communale sera en mesure de traiter les eaux usées produites par l'urbanisation future. Par contre le RP ne présente aucune donnée sur la capacité épuratoire de la Step du GPMM.

Toutefois, une réunion du 5 février 2018 entre l'agence régionale de la Santé Paca et la Métropole Aix-Marseille Provence a débouché sur certaines préconisations qu'il convient de rappeler. Notamment :

- la zone 2AUEb au nord du canal, bien que située sur des terrains du GPMM, doit rester en zone d'assainissement futur collectif car ce sont de petites entreprises qui s'installeront sur ce secteur. Il n'y a pas de réseau d'eaux usées actuellement, et les constructions devront être desservies par les réseaux de la commune après extension de ces derniers ;
- la zone 2AUEa au nord du canal va basculer en zone d'assainissement collectif futur, car elle est située sur les terrains du GPMM et qu'elle est destinée à accueillir des industries lourdes qui ne pourront pas être raccordées au réseau public d'eaux usées communal.

Recommandation 14 : Intégrer les préconisations concernant l'assainissement faisant suite à la réunion ARS - Métropole du 05 février 2018 notamment sur les secteurs 2AUEb et 2AUEa nord du canal.

2.5. Sur les nuisances et les pollutions

2.1.3. Qualité de l'air

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est exposée à un transit routier important et accueille de nombreuses activités industrielles qui de génèrent des impacts sur la qualité de l'air. L'analyse des émissions atmosphériques polluantes représente donc un enjeu majeur vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique.

L'indice de la qualité de l'air (IQA)¹¹ révèle d'importantes dégradations de l'air notamment liées à l'ozone (O₃).

Afin de limiter les incidences négatives sur la qualité de l'air induites par les transports, le projet de PLU encourage les solutions alternatives à la voiture individuelle (maillage pour les déplacements actifs, promotion des transports collectifs) et prévoit le développement d'une offre multimodale pour les marchandises (fret ferroviaire, transport fluvial).

Toutefois, les incidences sur la qualité de l'air et sur la santé humaine des différents projets économiques (extensions des zones d'activités) ainsi que du projet de requalification et d'aménagement à 2 x 2 voies de la RD 268¹² (augmentation du trafic routier) sont insuffisamment évaluées ce qui

¹¹ L'indice est construit à partir des concentrations des quatre principaux polluants réglementés : dioxyde de soufre (SO₂), les particules en suspension (PM 10), l'ozone (O₃) et le dioxyde d'azote (NO₂).

¹² Le Conseil Général est maître d'ouvrage.

ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures tendant à l'amélioration de la qualité de l'air. L'autorité environnementale rappelle que ces incidences doivent également être évitées et, si ce n'est pas possible totalement, réduites.

Recommandation 15 : Évaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et appliquer la séquence « éviter – réduire » aux impacts décelés.

2.1.4. Sols pollués

La commune comporte également de nombreux sites pollués ou potentiellement pollués, comme indiqué dans les bases de données Basol¹³ et Basias¹⁴ (RP, p. 241-242). Les sites cartographiés dans le rapport se situent sur de nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation : « Mazet », « Canal Saint Louis »¹⁵. L'Autorité environnementale rappelle que le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement ou de constructions sur ces parcelles devra démontrer la compatibilité de son projet avec l'état des sols.

Recommandation 16 : Rappeler dans le PLU l'obligation pour tout maître d'ouvrage de démontrer la compatibilité de son projet avec l'état des sols.

2.1.5. Risques naturels

La prévention des risques naturels est un enjeu important pour le développement de Port-Saint-Louis-du-Rhône dont le territoire est concerné par les risques d'inondation, de submersion marine, sismique et de mouvements de terrain. Il est indiqué que le risque de submersion marine est particulièrement fort en Camargue et en particulier sur la commune où plusieurs phénomènes sont susceptibles de se combiner et d'amplifier le risque : une forte marée, une marée de tempête, une crue du Rhône et de ses affluents, et la rupture des digues littorales. Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement du Rhône et submersion marine a été prescrit le 30 janvier 2012 et approuvé le 21 juin 2016.

La commune est également affectée par des risques technologiques faisant l'objet de plans de prévention de risques technologiques (PPRt) et autres arrêtés de protection.

Globalement, le projet de PLU prend en compte les risques naturels et technologiques notamment à travers le règlement écrit qui fait une référence explicite et claire aux prescriptions des divers PPR qui s'appliquent de manière prioritaire.

¹³ Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)

¹⁴ Base des anciens sites industriels et activités de service

¹⁵ Conformément aux dispositions de l'article L. 125-6 du code de l'environnement les parcelles susvisées devraient faire l'objet d'un secteur d'information sur les sols.